



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 35989

Texte de la question

M Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur la formation des futurs psychologues scolaires. Il lui rappelle que l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 regissant l'usage professionnel du titre de psychologue autorise les personnes qui exercent les fonctions de psychologue, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de cette loi, à faire usage du titre de psychologue et proroge cette condition au-delà de cette date pendant une période qui ne peut excéder sept ans. Cette période transitoire de sept ans devrait être mise à profit, d'une part, pour définir la formation des futurs psychologues scolaires et, d'autre part, pour commencer à la mettre en place. Or le recrutement des psychologues scolaires est présentement interrompu et les modalités de la formation de ces derniers, dans le cadre des nouvelles dispositions législatives, ne sont pas définies. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre, en étroite concertation avec les représentants des personnels concernés, pour définir dans des délais rapprochés la formation des futurs psychologues scolaires.

Texte de la réponse

Reponse. - La mise en oeuvre des dispositions de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue pose, précisément pour les psychologues scolaires, des problèmes nombreux et complexes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations auxquels ont participé les représentants des organisations de cette catégorie de personnel. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités actuelles d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations déjà engagées dans le premier degré en direction des personnels concernés. Cependant, tant que les résultats de l'ensemble des travaux entrepris ne sont pas connus, il n'est pas possible de définir précisément les nouvelles modalités de formation et de recrutement des psychologues scolaires.

Données clés

Auteur : [M. Sueur Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35989

Rubrique : Enseignement: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 414

Réponse publiée le : 21 mars 1988, page 1284